

N° : 643-A

Québec, ce 18 septembre 2014

À : **PAVAGE CENTRE SUD DU QUÉBEC INC.**,
personne morale légalement constituée, ayant son
domicile au 345 rue Cartier, Victoriaville (Québec)
G6R 1E3;

LES EXCAVATIONS MARCHAND ET FILS INC.,
personne morale légalement constituée, ayant son
domicile au 345 rue Cartier, Victoriaville (Québec)
G6R 1E3

PAR : **LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES**

ORDONNANCE
(115.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement,
R.L.R.Q., chapitre Q-2)

La présente ordonnance vous est notifiée en vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et est fondée sur les motifs suivants :

[1] Pavage Centre Sud du Québec inc. (« **Pavage** ») est titulaire du certificat d'autorisation portant le numéro de référence 7610-12-01-03083-02, 400331572 (le « **Certificat d'autorisation** »), délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques¹ (le « **ministre** ») le 17 juillet 2006 pour le projet décrit ci-dessous :

« Exploitation d'une carrière d'une superficie de 79 600 mètres carrés et d'équipements de concassage et de tamisage sur les parties des lots 41 et 42, rang II du cadastre du canton de Garthby, paroisse de Disraeli, MRC de L'Amiante².

¹ Désigné à l'époque sous le nom de ministre du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs

² La MRC de l'Amiante est désormais connue sous le nom de MRC Les Appalaches

Le plancher d'exploitation de la carrière sera établi à l'élévation géodésique de 330 mètres et à plus d'un mètre au-dessus de la nappe phréatique. »

- [2] Excavations Marchand et fils inc (« **Excavations** ») exploite, pour le compte de Pavage, la carrière sise sur parties des lots 41 et 42 rang II du cadastre du canton de Garthby, dans la circonscription foncière de Thetford (la « **Carrière** »)³, visée par le Certificat d'autorisation du 17 juillet 2006 délivré à Pavage.
- [3] Le 4 juin 2013, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques⁴ (le « **ministère** ») reçoit une plainte au sujet d'un dynamitage effectué le 3 juin 2013 à la Carrière. Lors du dynamitage, des projectiles rocheux ont atteint plusieurs terrains résidentiels localisés à proximité de la Carrière, dont certains à près de 1000 mètres.
- [4] À cette même date, des fonctionnaires dûment autorisés du ministère réalisent une inspection sur les terrains des résidences affectées, soit au 384 et au 399 avenue Blouin et au 31 rue Couture, en la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine, voisine de la municipalité de la Paroisse de Disraeli où est localisée la Carrière. La présence de grosses roches est constatée et le déchirement de la pelouse à proximité suggère que ces roches ont été projetées. Une inspection à la Carrière, le même jour, confirme que le type de roche qu'on y retrouve est le même que celui retrouvé sur les terrains résidentiels affectés par les projections de roches. C'est l'entreprise Forage Frontenac (1995) inc. (« **Forage** »), mandatée par Pavage, qui a procédé au dynamitage du 3 juin 2013.
- [5] Un avis de non-conformité est transmis à M. Germain Phaneuf, propriétaire des lots où est localisée la Carrière, à Pavage et à Forage le 20 juin 2013 pour avoir, notamment, émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des projectiles rocheux, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, en contravention au deuxième alinéa de l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- [6] Le 2 juillet 2014, une nouvelle plainte est reçue au ministère concernant la projection de roches suite à un dynamitage survenu le 1^{er} juillet 2014 à la Carrière.
- [7] Le même jour, des fonctionnaires dûment autorisés du ministère se présentent au 393 avenue Blouin à Saint-Joseph-de-Coleraine, où l'impact d'une roche est constaté à environ trois mètres du spa de la résidence sise à cette adresse. Quatre personnes étaient à l'intérieur du spa lors de l'impact. Un autre impact de roches sur la chaussée, en face

³ La Carrière est désignée au certificat d'autorisation comme étant parties des lots 41 et 42, rang II du cadastre du canton de Garthby, paroisse de Disraeli, MRC de L'Amiante.

⁴ Désigné à l'époque sous le nom de ministère du Développement Durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs

du 395 avenue Blouin, est constaté. Une visite d'un terrain voisin du 393 avenue Blouin permet aux fonctionnaires de constater que de très grosses roches (environ 30 centimètres de diamètre) sont tombées à cet endroit et qu'un bouleau jaune aurait été cassé par l'impact. Les fonctionnaires constatent que les roches ont des arêtes vives avec une face altérée et une cassure franche et qu'il s'agit du même type de roche que l'on retrouve à la Carrière. Les fonctionnaires du ministère se sont également présentés à la Carrière où il leur fut indiqué que c'est l'entreprise Excavations Marchand et fils inc. (« **Excavations** ») qui avait réalisé un dynamitage ce même jour pour le compte de Pavage.

- [8] Un avis de non-conformité est transmis à M. Germain Phaneuf, à Pavage et à Excavations le 9 juillet 2014 pour avoir, notamment, émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des projectiles rocheux, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, en contravention au deuxième alinéa de l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- [9] Suite aux épisodes de 2013 et 2014, la Commission de la santé et de la sécurité du travail est intervenue afin d'interdire temporairement, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ, c. chapitre S-2.1), le dynamitage dans la Carrière.
- [10] La municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine et la municipalité de la Paroisse de Disraeli ont adopté respectivement, le 7 juillet et le 14 juillet 2014, des résolutions afin de demander au ministère de procéder à la révocation du certificat d'autorisation de Pavage, en raison, notamment, de la projection de roches résultant du dynamitage.
- [11] Le 22 août 2014, le ministre rendait à l'égard de Pavage et d'Excavations l'ordonnance N° 643 en vertu de l'article 115.2 LQE, pour une période de 30 jours, et ce, en vue de restreindre les activités de dynamitage à la Carrière afin d'éviter toute émission ou rejet de projectiles rocheux en dehors des limites de la Carrière et d'ordonner également que des mesures spécifiques soient prises pour empêcher ou diminuer ce risque. Cette ordonnance expire le 21 septembre 2014.
- [12] Le ministre peut, en vertu de l'article 115.3 LQE, pour une période d'au plus 60 jours, prolonger une ordonnance prise en vertu de l'article 115.2 LQE s'il est d'avis que les motifs qui la justifiaient demeurent valables.
- [13] Le soussigné est d'avis qu'il y a lieu d'encadrer à long terme les activités de dynamitage sur le site de la Carrière afin de s'assurer que ces activités soient conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et qu'il n'y ait plus d'émission ou de rejet de contaminants dont la présence serait susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

- [14] À cette fin, tel qu'en fait foi l'avis préalable à la modification du Certificat d'autorisation portant la même date que la présente, le soussigné entend modifier le Certificat d'autorisation de Pavage afin de s'assurer que les activités de dynamitage à la Carrière soient conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et qu'il n'y ait plus d'émission ou de rejet de contaminants dont la présence serait susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.
- [15] Or, les délais inhérents à la procédure de modification du Certificat d'autorisation s'étendront au-delà du 21 septembre 2014, date d'expiration de l'ordonnance N° 643 signifiée le 22 août 2014.
- [16] Compte tenu de l'occurrence de deux événements distincts de dynamitage à la Carrière, en 2013 et 2014, ayant mené au rejet ou à l'émission de projectiles rocheux sur des terrains résidentiels situés à près de 1 000 mètres de la Carrière, le soussigné est d'avis que les motifs qui justifiaient l'ordonnance N° 643 demeurent valables et ce, jusqu'à ce que le Certificat d'autorisation soit modifié de façon à encadrer à long terme les activités de dynamitage sur le site de la Carrière afin de s'assurer que ces activités soient conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 115.3 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE À PAVAGE CENTRE SUD DU QUÉBEC INC. ET EXCAVATIONS MARCHAND ET FILS INC. DE :

RESTREINDRE

dès la notification de l'ordonnance, pour une période d'au plus soixante (60) jours, les activités de dynamitage incluant les activités de forage, de chargement et de sautage dans le cadre de l'exploitation de la carrière visée par le certificat d'autorisation délivré le 17 juillet 2006 et portant le numéro de référence « 7610-12-01-03083-02, 400331572 », notamment au moyen des mesures énoncées ci-après, afin d'assurer que les activités sont réalisées de façon à éviter toute émission ou rejet de projectiles rocheux en dehors d'une zone sécurisée de 10 mètres entourant l'aire d'exploitation de la carrière, telle que définie au plan signé le 19 juin 2006 par Raynald Leclerc et faisant partie intégrante du certificat d'autorisation délivré le 17 juillet 2006.

ET, À CETTE FIN, SANS LIMITER LA GÉNÉRALITÉ DE CE QUI PRÉCÈDE, J'ORDONNE ÉGALEMENT À PAVAGE CENTRE SUD DU QUÉBEC INC. ET EXCAVATIONS MARCHAND ET FILS INC. DE :

AVISER

par écrit la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moins vingt-quatre (24) heures avant toute activité de chargement ou de sautage dans le cadre des activités de dynamitage à la carrière visée par le certificat d'autorisation délivré le 17 juillet 2006 et portant le numéro de référence « 7610-12-01-03083-02, 400331572 ». Cet avis écrit doit parvenir à la direction régionale durant les heures normales d'ouverture, soit du lundi au vendredi entre 8h30 et 16h30.

RÉALISER

toute activité de chargement et de sautage dans le cadre des activités de dynamitage à la carrière visée par le certificat d'autorisation délivré le 17 juillet 2006 et portant le numéro de référence « 7610-12-01-03083-02, 400331572 », sous la supervision directe sur les lieux de la carrière par un ingénieur expert en la matière, membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec, lequel doit s'assurer que ces activités sont réalisées selon les règles de l'art et de façon à empêcher toute émission ou rejet de projectiles rocheux en dehors d'une zone sécurisée de 10 mètres entourant l'aire d'exploitation de la carrière, telle que définie au plan signé le 19 juin 2006 par Raynald Leclerc et faisant partie intégrante du certificat d'autorisation délivré le 17 juillet 2006.

La présente ordonnance est exécutoire dès sa signification et jusqu'à ce que le certificat d'autorisation délivré le 17 juillet 2006 portant le numéro de référence « 7610-12-01-03083-02, 400331572 » soit modifié de façon à encadrer à long terme les activités de dynamitage sur le site de la Carrière afin de s'assurer que ces activités soient conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et ce, à la satisfaction du ministre, pour une période d'au plus soixante (60) jours.

PRENEZ AVIS que la présente ordonnance est exécutoire dès sa signification mais que vous pouvez présenter vos observations au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour en permettre le réexamen, à l'adresse suivante :

Direction du bureau du sous-ministre
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et
de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est,
Québec (Québec) G1R 5V7

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 96 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 115.3 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec et qu'un tel recours doit être formé dans les trente (30) jours suivant la date de la signification de cette ordonnance.

Le ministre du Développement durable, de
l'Environnement et de la Lutte contre les
changements climatiques,



DAVID HEURTEL